SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

ENREGISTREMENT

Changement d'usage

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1.<u>Le produit biocide:</u>

NEBULOUS TURBO est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/02/2025. Si, avant cette date, la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent conformément au règlement (UE) nr 528/2012 est approuvée, l'enregistrement n'est alors valable que jusqu'à la date d'approbation de cette substance active.

§2.Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement :

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

ARMOSA TECH

Numéro BCE: 428001216

Rue des Tuiliers 1 BE 4480 Engis

- Nom commercial du produit: NEBULOUS TURBO

- Numéro d'enregistrement: BE-REG-01417

- Utilisateurs enregistrés: Grand public et professionnels

- But visé par l'emploi du produit:
 - Insecticide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o EC Concentré émulsionnable
- Emballages enregistrés:

Emballage	Usage	
	Professionel	Grand public
Bouteille 1,00 Litre	Oui	Oui



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

Emballage	Usage	
	Professionel	Grand public
Bouteille 2,00 Litre	Oui	Oui
Bouteille 250,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 500,00 ml	Oui	Oui
Bouteille 150,00 ml	Oui	Oui

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Chrysanthemum cinerariaefolium, extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with hydrocarbon solvents (CAS 89997-63-7): 6,0%

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré:

18 Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres anthropodes Uniquement enregistré pour la lutte contre les insectes volants, les insectes rampants et les insectes des denrées stockées.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH :

Code Pictogramme	Pictogramme
GHS09	

Mention d'avertissement: Attention

Code H	Description H	Spécification
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques,	
	entraîne des effets néfastes à long terme	

- §3. <u>Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.</u>
 - Organismes cibles:
 - o Culex pipiens
 - o Anopheles gambiae
 - o Vespula vulgaris
 - o Blattella germanica
 - o Musca domestica
 - o Lasius niger
 - o Aedes aegypti
 - o Blatta orientalis
 - o Rhizoperta dominica
 - o Sitophilus granarius



2/5

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement Direction générale Environnement

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant NEBULOUS TURBO:

MORPHEUS SARL, FR

- Fabricants Chrysanthemum cinerariaefolium, extract from open and mature flowers of Tanacetum cinerariifolium obtained with hydrocarbon solvents (CAS 89997-63-7):

EXEO STRATEGIC CONSULTING, DE ARMOSA TECH, BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement reste valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poisoncentre.be).
- Les emballages des produits biocides mis sur le marché sous forme d'aérosol satisfont aux dispositions de l'arrêté royal du 31/07/2009 relatif aux générateurs aérosols.
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment; https://echa.europa.eu/candidate-list-table; https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d).
- Pour tout produit et/ou emballage uniquement destiné aux utilisateurs professionnels, il est de la responsabilité des personnes mettant à disposition sur le marché le produit et/ou l'emballage de veiller à ce qu'il ne soit pas fourni au grand public.
- Efficacité:
 - Délai de rémanence de 6 jours
 - Dosage contre insectes volants :
 - o Pulvérisation: 50 ml dans 5 l d'eau pour 100 m².
 - o Nébulisation: 200 ml dans 2.5L d'eau pour 1000 m³.
 - Dosage contre insectes rampants :
 - o Pulvérisation: 50 ml dans 5 l d'eau pour 100 m².
 - Dosage contre Rhizoperta dominica et Sitophilus granarius :
 - o Pulvérisation: 100 ml dans 5 l d'eau pour 100 m².
 - o Nébulisation / Thermonébulisation : 200 ml dans 500 ml d'eau pour 1000 m³.
 - Pour les usages professionnels dans les bâtiments et les industries alimentaires:
 - o Nettoyez les surfaces/installations/outils avec un produit détergent et rincez les avec



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

de l'eau de qualité potable après application du produit.

- o L'utilisateur doit se conformer à la Réglementation No 396/2005 définissant les limites maximale de résidus tolérer dans les denrées alimentaires.
- o Appliquez le produit en dehors des périodes de préparations/transformation et consommation des denrées alimentaires. Le cas échéant, retirez les denrées alimentaires et les liquides destinées à la consommation de la zone traitée avant application du produit.
- o Lorsque le produit est destiné à traiter les zones de stockages, retirez les denrées alimentaires lorsque cela est possible. Dans le cas contraire, couvrez (la matière constituant la couverture doit être étanche au produit biocide, elle sera définie par le détenteur de l'autorisation) les denrées alimentaires. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.
- o Suivant le niveau d'infestation, veillez à toujours privilégiez l'utilisation de méthodes "non chimiques" (les lampes à UV, les attrapes "mouches" pour les insectes volants, les pièges collants pour les insectes rampants) aux méthodes "chimiques" dans les lieux où la nourriture est consommée, préparée ou entreposée. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer aux guides d'autocontrôle HACCP.
- o Couvrez les surfaces avec un matériaux étanches au produit (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l'autorisation) pouvant entrer en contact avec les denrées alimentaires avant l'application du produit. Cette couverture doit rester en place après la fin du traitement pendant au moins 4h.
- o Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.
- Pour les usages professionnels dans les bâtiments d'élevages:
- o Appliquez le produit en l'absence des animaux d'élevages.
- o Privilégiez une application localisée (plutôt qu'une application à grande échelle) hors de portée des animaux.
- o Retirez ou couvrez bien (le type de couverture devra être spécifié par le détenteur de l' autorisation) les mangeoires et abreuvoirs avant utilisation du produit.
- o Aérez l'espace traité avant réintégration des animaux d'élevage.
- o Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.
- Pour les usages non-professionnels:
- o Ne pas appliquer le produit dans les zones ou la nourriture est préparée, consommée et entreposée.
- o Privilégiez un traitement localisé et éviter autant que possible un traitement à l'échelle de l'habitation.
- o Ne pas préparer le produit dans un endroit où les denrées alimentaires, les aliments pour animaux ou l'eau potable pourraient être contaminés.
- Pour le produit existant NEBULOUS TURBO enregistré au nom du détenteur d'enregistrement ARMOSA TECH avec le numéro d'enregistrement BE-REG-01417, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - O Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit NEBULOUS TURBO avec le numéro d' autorisation BE-REG-01417.
 - Pour l'utilisation des stocks existants: 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet enregistrement pour la mise sur le marché du produit NEBULOUS TURBO avec le numéro d'autorisation BE-REG-01417.





§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 2,00

§8. Conditions particulières à l'usage:

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,
Nouvel enregistrement, le 11/01/2022
Correction BE, le 18/02/2022
Prolongation, le 06/02/2024
Modification du producteur (S.A./B.P.)/Distributeurs, le 31/05/2024
Changement d'usage, avec effet à partir du 31/01/2025

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, (Par A.M. 17/05/2019)

Chef de cellule de la cellule biocides

Signé électroniquement par: Louis Lucrèce

Le: 06/02/2025



5/5